



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Toulouse, le 6 mai 2011

Service de la délivrance des titres et de la réglementation

Bureau de la Réglementation et des Elections

1 rue Sainte-Anne

31038 TOULOUSE CEDEX 9

ARRETE PREFECTORAL portant réglementation des taxis et voitures de petite remise

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code des transports ;
- Vu la loi n°77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de petite remise ;
- Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise ;
- Vu le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi du 3 janvier 1977 ;
- Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure « TAXIMETRE » et les arrêtés du 21 août 1980 et du 17 février 1988 pris pour son application ;
- Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise ;
- Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;
- Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure, et l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

.../...

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1973, relatif au contrôle technique des taxis et voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 fixant l'adresse de réclamation des clients des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 relatif à la desserte de l'aéroport de Toulouse-Blagnac par les taxis ;

Vu les avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 30 novembre 2010 et 9 mars 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne;

ARRETE

I - DISPOSITIONS COMMUNES AUX TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE

ARTICLE 1 : Les taxis et voitures de petite remise sont des véhicules automobiles mis, avec un conducteur, à la disposition du public, pour effectuer à sa demande et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

ARTICLE 2 : Les taxis et voitures de petite remise sont soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur première mise en circulation. Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans à la diligence du propriétaire du véhicule dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1973.

ARTICLE 3 : Les conducteurs des taxis et voitures de petite remise sont astreints à la visite médicale périodique prévue par les articles R221-10 et R221-11 du code de la route. Ils devront présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie l'attestation en cours de validité délivrée par le préfet après vérification médicale de l'aptitude physique. Ils devront justifier également que leur véhicule est couvert par une police d'assurance couvrant tous les risques encourus par les personnes transportées, ainsi que les dommages éventuellement subis par les tiers résultant de l'utilisation du véhicule.

ARTICLE 4 : Il est formellement interdit aux conducteurs de taxis et de voiture de petite remise :

- de solliciter la clientèle en faisant circuler leur véhicule à vide sur la voie publique,
- de s'arrêter à la porte des hôtels ou de tous autres lieux, sans en avoir été commandé pour une course,
- de troubler la tranquillité publique par des disputes, cris, clameurs, rixes, etc....

.../...

ARTICLE 5 : Les conducteurs de taxis et de voitures de petite remise sont tenus d'admettre dans leur véhicule les aveugles et les malvoyants accompagnés de leur chien, ainsi que les autres personnes handicapées et les véhicules pliables qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans leur véhicule.

ARTICLE 6 : Les conducteurs ne sont pas tenus de recevoir, dans leur voiture, des individus en état d'ivresse, ni d'y laisser introduire des animaux, des bagages encombrants ou des objets pouvant détériorer ou salir l'intérieur.

ARTICLE 7 : Lorsque des objets sont oubliés dans le véhicule par un client, la déclaration doit en être faite immédiatement aux services compétents de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 8 : Les conducteurs de taxis et de voiture de petite remise sont tenus de respecter strictement les prescriptions des règlements généraux de la circulation et, en outre, de répondre à toute réquisition du public, de se rendre, sauf avis contraire du client et sauf cas de force majeure, par le chemin le plus court à la destination qui leur est indiquée.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES TAXIS

ARTICLE 9 : L'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages. Il doit être d'accès facile et réunir toutes les conditions désirables de sécurité, commodité et propreté. Le nombre de personnes transportées ne doit pas être supérieur à celui porté sur le certificat d'immatriculation.

ARTICLE 10 : L'autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique est délivrée par le maire dans les conditions fixées à l'article 13 ou par le préfet sur l'aéroport de Toulouse-Blagnac dans le cadre de ses pouvoirs de police prévus par le code de l'aviation civile.

Toute personne physique ou morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement.

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit en assurer l'exploitation effective et continue, ou avoir recours à des salariés. Après en avoir fait la déclaration à l'autorité compétente qui lui a délivrée l'autorisation (maire ou préfet), et sur présentation d'un contrat de louage conforme au contrat-type, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un conducteur de taxi. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre est communiqué à tout moment sur leur demande aux agents des services chargés des contrôles.

ARTICLE 11 : Le titulaire d'une autorisation exploitée de façon effective et continue pendant une durée supérieure à 15 ans a la faculté de présenter un successeur à titre onéreux à l'autorité administrative qui la lui a délivrée dans les conditions définies par l'article L 3121-2 du code des transports. Une fois la première mutation intervenue, la faculté de présenter un successeur est constituée après une exploitation effective et continue de 5 ans.

La faculté de présenter un successeur à titre onéreux à l'autorité administrative est accordée pour les cas particuliers prévus par l'article L 3121-3 du code des transports et dans les conditions qu'il définit (décès, inaptitude physique, redressement ou liquidation judiciaire, etc).

.../...

L'exploitation effective et continue se prouve :

- par la copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée de 15 ans ou 5 ans selon le cas,
- par la copie de la carte professionnelle utilisée par l'exploitant pendant la période d'exploitation ou tout document justificatif démontrant une exploitation par un salarié ou un locataire.

Les transactions sont répertoriées dans un registre public tenu par l'autorité administrative qui a délivrée l'autorisation concernée et contenant le montant des transactions, les noms et raisons sociales du titulaire et du successeur, le numéro unique d'identification inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'INSEE, attribué au successeur.

Les transactions doivent être déclarées ou enregistrées dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion au service des impôts compétent.

ARTICLE 12 : Les taxis sont obligatoirement pourvus des équipements spéciaux suivants :

- un compteur horokilométrique homologué dit taximètre, conforme aux dispositions des décrets n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié et n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, des arrêtés ministériels du 21 août 1980 modifié et du 17 février 1988. Au plus tard le 31 décembre 2011, le taximètre devra être conforme aux dispositions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course. Le compteur devra subir les contrôles édictés par ces textes, notamment une vérification primitive après installation et une vérification annuelle. Ce compteur doit être placé de telle manière que les voyageurs puissent lire distinctement, de jour comme de nuit, les chiffres déclenchés au voyant. Il devra comporter quatre tarifs A – B – C et D,
- un dispositif lumineux portant la mention « TAXI ». Au plus tard le 31 décembre 2011, ce dispositif doit avoir les caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. Le dispositif est constitué par un boîtier en matière translucide et est fixé sur la partie avant du toit de la voiture, perpendiculairement à son axe de marche. Il mentionne sur la face avant, l'indication de la commune de rattachement (ou, pour les taxis de l'aéroport de Toulouse-Blagnac, la mention "AEROPORT") et sur la face arrière, le numéro d'appel téléphonique. Il doit s'allumer lorsque le taxi est libre et s'éteindre lorsqu'il est occupé. Il sera couvert d'une housse, lorsque le taxi ne sera pas en service. A ce dispositif, doivent être adjoints les quatre répéteurs suivants : A, B, C, D, indiquant la position de fonctionnement du compteur,
- l'indication de la commune (ou du service commun de taxis) de rattachement ou la mention « AEROPORT », ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque scellée au véhicule et visible de l'extérieur. La plaque est de dimension 20 cm x 7 cm, de couleur noire avec des inscriptions jaunes. Elle est scellée sur le côté avant droit du véhicule. Outre la plaque scellée, chaque voiture portera également l'indication de sa commune de rattachement (ou la mention « AEROPORT ») ainsi que le numéro d'autorisation, écrits en lettres de 5 cm de hauteur et de 2,5 cm de largeur, et en chiffres de 5 cm de hauteur et 3 cm de largeur. Ces informations figureront dans un bandeau de dimension maximale de 7 cm de hauteur placé en haut à droite de la glace arrière.

ARTICLE 13 : Après avis de la commission départementale ou, de la commission communale pour les communes de plus de 20 000 habitants, le maire, s'il y a lieu, fixe le nombre de taxis admis à être exploités dans sa commune, attribue les autorisations de stationnement, soumet celles-ci à des règles relatives aux horaires de début de service ou à la succession de conducteurs en cours de journée, et délimite la ou les zones de prise en charge, les lieux de stationnement. Il fixe le montant de la redevance annuelle à acquitter au titre des droits de voirie.

.../...

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente publiques et sont attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes.

La liste d'attente est établie par le maire ou pour l'aéroport de Toulouse-Blagnac par le préfet. Elle mentionne la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande. Les demandes sont valables un an. Celles qui ne sont pas renouvelées, par lettre recommandée avec demande d'accusé réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale, cessent de figurer sur la liste ou sont regardées comme des demandes nouvelles.

Le maire prend, après avis de la commission départementale ou communale des taxis et voitures de petite remise, un arrêté autorisant l'exploitation du taxi et délivre une autorisation de stationnement reprenant l'immatriculation du véhicule.

En cas de cessation d'activité, l'autorisation doit être restituée au maire dans le mois qui suit.

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement peut, lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement. Au préalable, il doit être fait application de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, permettant au titulaire de l'autorisation de présenter ses observations.

ARTICLE 14 : L'exercice de l'activité de conducteur de taxi nécessite d'être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le préfet. La carte professionnelle, qui précise le département dans lequel le conducteur peut exercer sa profession, est délivrée aux titulaires du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département de la Haute-Garonne, sous réserve des conditions d'honorabilité prévues par l'article 6 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié.

Tout conducteur est tenu de suivre tous les 5 ans un stage de formation continue dispensé par une école agréée. Cette formation continue est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de 5 ans, qui doit être présentée aux forces de l'ordre.

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

La carte professionnelle peut être suspendue ou retirée par le préfet lorsqu'une des conditions mise à sa délivrance cesse d'être remplie ou en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

Le titulaire de la carte doit la restituer au préfet dès lors qu'il cesse son activité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 15 : Quiconque veut exercer la profession d'exploitant de taxi dans une commune du département devra justifier qu'il remplit les conditions suivantes :

- résider dans la commune pour laquelle l'autorisation de stationnement est sollicitée ou y posséder un siège social et un numéro d'appel téléphonique d'une ligne fixe. Cette disposition ne s'applique pas aux taxis rattachés à l'aéroport de Toulouse-Blagnac,
- être de nationalité française ou pour les étrangers, résider régulièrement en France depuis 10 ans au moins, excepté pour les ressortissants des Etats membres de l'union européenne,
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B depuis plus de deux ans,
- savoir lire et écrire couramment le français ou pour les ressortissants étrangers ne maîtrisant pas parfaitement la langue française, s'engager à acquérir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession,

.../...

- être titulaire d'un certificat de capacité professionnelle délivré par le préfet ou être titulaire de la carte professionnelle délivrée par le préfet,
- être reconnu apte à la conduite des voitures de place, par la commission médicale prévue à l'article R221-11 du code de la route,
- être de bonne moralité et n'avoir encouru aucune condamnation en général ou aucune peine d'emprisonnement pour des infractions prévues au code de la route,
- ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'annulation ou de suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à six mois,
- ne pas avoir fait précédemment l'objet d'une mesure de suspension provisoire ou de retrait définitif d'une autorisation d'exploitation des taxis ou des voitures de petite remise ou de la carte professionnelle.

Hormis le domicile, les conducteurs doivent répondre aux conditions ci-dessus exigées de tout exploitant.

ARTICLE 16 : Les dossiers de demande d'exploitation de taxi seront déposés à la mairie et transmis avec l'avis du maire au préfet pour être soumis à la commission départementale des taxis et voitures de petite remise (excepté pour les communes de plus de 20 000 habitants où ils seront soumis à la commission communale des taxis).

Ces dossiers devront comporter les pièces suivantes :

- une demande d'exploitation d'un taxi adressée au maire de la commune indiquant les nom, prénoms, situation de famille, profession, domicile, ainsi que les autorisations de stationnement d'un taxi et (ou) de licence de voiture de petite remise déjà obtenues,
- une attestation de domicile délivrée par le maire ou un justificatif du domicile ou du siège social et du numéro d'appel téléphonique dans la commune de rattachement,
- une copie de la carte nationale d'identité ou pour les personnes de nationalité étrangère de la carte de séjour,
- une copie du certificat médical ou de l'attestation préfectorale justifiant de l'aptitude physique à conduire les taxis ou voitures de petite remise prévue par l'article R221-10 du code de la route,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- une déclaration sur l'honneur par laquelle le pétitionnaire précise qu'il n'a jamais fait l'objet d'une suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à six mois, ni d'une mesure de suspension provisoire ou de retrait définitif d'une autorisation de stationnement d'un taxi ou de licence de voiture de petite remise,
- deux photographies d'identité,
- copie de la carte professionnelle du conducteur du taxi,
- en cas de succession, justificatifs de l'exploitation effective et continue pour la durée requise et présentation du successeur.

Les dossiers seront accompagnés d'une fiche de renseignements comportant l'avis du maire, ainsi que pour les créations, du justificatif de l'inscription en première place sur la liste d'attente de la commune.

ARTICLE 17 : Les taxis doivent stationner en attente de clientèle dans leur commune de rattachement. Ils peuvent toutefois stationner dans les communes où ils ont fait l'objet d'une réservation préalable, dont

.../...

les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle, ainsi que dans celles faisant partie d'un service commun de rattachement comprenant leur commune.

Les conducteurs de taxi ne sont autorisés à stationner ou à charger des clients sur la voie publique que sur le territoire de la commune qui leur a délivré l'autorisation de stationner. Ils pourront toutefois, sur demande expresse, effectuer une prise en charge hors des limites de la commune de rattachement et devront, dans ce cas, pouvoir justifier auprès des services de police ou de gendarmerie, du nom de la personne les ayant requis. Ils doivent assurer l'exécution des demandes transmises téléphoniquement aux stations.

ARTICLE 18 : Sous quelque forme que ce soit ou qu'elle se présente, la publicité faite en faveur d'un exploitant taxi doit obligatoirement comporter l'indication du nom de la commune de rattachement d'exercice de la profession ou pour les taxis de l'aéroport de Toulouse-Blagnac, la mention AEROPORT.

Dans le cas où cette publicité comporte l'indication d'un numéro de téléphone, ce numéro ne peut être situé en aucun cas, en dehors de la commune précitée. Tout autre numéro d'appel est interdit.

ARTICLE 19 Les tarifs maximaux sont fixés par arrêté préfectoral. Ils seront affichés à l'intérieur du véhicule, à la vue du client. Les tarifs à la place sont rigoureusement interdits.

En application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, une note doit être délivrée pour le paiement de toute somme supérieure ou égale à la somme fixée par l'arrêté annuel relatif aux tarifs des courses de taxi, ainsi qu'à tout client en faisant la demande pour une somme inférieure à la somme fixée par cet arrêté. L'arrêté préfectoral fixant les tarifs à appliquer indique le contenu de cette note et la durée de conservation de son double.

Les taxis en attente, en dehors de leur zone de prise en charge, avec les dispositifs lumineux non masqués, doivent avoir obligatoirement le taximètre en fonctionnement.

Tout exploitant réclamant un prix supérieur à celui qui résulte de l'application des tarifs réglementaires est passible, indépendamment des poursuites judiciaires, de l'une des sanctions prévues à l'article 31 ci-après.

ARTICLE 20 Il est créé un répertoire des taxi-relais géré par la préfecture. L'exploitation ou location d'un taxi de remplacement ne pourra se faire qu'après déclaration à la préfecture pour enregistrement au répertoire des taxis-relais sur présentation du certificat d'immatriculation du véhicule et du justificatif relatif à l'exploitant taxi ou à l'inscription au registre du commerce et des sociétés du loueur. Cet enregistrement donne lieu à l'attribution du numéro d'ordre qui figurera sur le dispositif lumineux, sur la plaque scellée au véhicule, sur le bandeau arrière et sur l'attestation provisoire de circulation. Une attestation préfectorale de mise en circulation de taxi-relais sera délivrée.

ARTICLE 21 Dans tous les cas, le certificat d'immatriculation du « véhicule-relais » devra être nominatif,

- pour un taxi indépendant, le certificat d'immatriculation devra être à son nom,
- pour une personne morale, le certificat d'immatriculation devra être au nom de l'entreprise,
- pour un groupement, le certificat d'immatriculation devra être au nom du groupement.

ARTICLE 22 Le « véhicule-relais » devra :

- être muni, sur l'avant du toit, d'un dispositif lumineux de couleur verte portant sur la face avant la mention : « TAXI - RELAIS » et sur la face arrière le numéro d'ordre attribué par la préfecture,
- être muni d'une plaque scellée et du bandeau sur la glace arrière, portant la mention : « TAXI - RELAIS » et le numéro d'ordre attribué par la préfecture,
- être couvert par une assurance garantissant les biens et les personnes transportées, .../..

- être équipé d'un taximètre dont l'installation et la vérification périodique, si l'installation date de plus d'un an, sont en cours de validité et auront été réalisées par un installateur ou organisme agréé,
- disposer d'un contrôle technique réalisé par le contrôleur mentionné à l'article R.323-7 du code de la route, en cours de validité,
- remplir toutes les conditions réglementaires applicables aux taxis.

ARTICLE 23 Tout artisan taxi est autorisé à utiliser un « véhicule-relais » à la suite d'un sinistre ou incident mécanique lorsque le véhicule professionnel se trouve immobilisé au delà de 24 heures.

L'utilisation d'un « véhicule relais » devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la mairie de la commune de rattachement (ou de la préfecture pour les taxis de l'aéroport), qui délivrera, en échange de l'original du certificat d'immatriculation du taxi immobilisé, une attestation provisoire de circulation sur présentation :

- du certificat d'immatriculation du véhicule-relais,
- de l'attestation préfectorale de mise en circulation du véhicule-relais,
- du contrat de louage de ce véhicule-relais si le certificat d'immatriculation n'est pas établi au nom du titulaire de l'autorisation de stationnement,
- de documents justifiant de l'immobilisation réelle dudit véhicule.

Au vu des documents précités, le maire ou le préfet délivrera une autorisation provisoire de stationnement de ce véhicule-relais valable jusqu'à une date limite qui ne pourra excéder 15 jours maximum d'utilisation. L'autorisation provisoire ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.

ARTICLE 24 En aucun cas, un véhicule déjà déclaré comme voiture de petite remise, voiture de tourisme, véhicule sanitaire léger ou véhicule de transport public routier de voyageurs ne pourra être utilisé comme « véhicule-relais ».

Le véhicule de remplacement ne peut être utilisé que pour la durée strictement nécessaire à la remise en état de marche de la voiture remplacée. Le certificat d'immatriculation du véhicule-relais, un exemplaire du contrat de louage de ce véhicule-relais si le certificat d'immatriculation n'est pas établi au nom du titulaire de l'autorisation de stationnement, la photocopie du certificat d'immatriculation du taxi immobilisé, les documents justifiant de cette immobilisation, l'attestation préfectorale de mise en circulation de ce véhicule-relais et l'autorisation provisoire de stationnement du taxi-relais devront être placés à l'intérieur du taxi-relais et présentés lors de tout contrôle en plus de l'autorisation de stationnement permanente.

Pendant la période de non utilisation du taxi-relais, celui-ci ne peut circuler que pour un usage personnel et dans les conditions prévues à cet effet

ARTICLE 25 Tout contrevenant aux dispositions prévues aux articles 20 à 24 fera l'objet de sanction disciplinaire selon la réglementation relative à la profession.

ARTICLE 26 : L'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 fixe les conditions particulières auxquelles sont soumis les taxis rattachés à l'aéroport de Toulouse-Blagnac autorisés à y stationner par le préfet.

Les dispositions du présent arrêté leur sont applicables dans toutes les matières où elles ne sont pas contraires à celles de l'arrêté précité.

.../...

III - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES VOITURES DE PETITE REMISE

ARTICLE 27 : Les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles qui sont mis avec chauffeur à la disposition du public pour effectuer à la demande de celui-ci, et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

ARTICLE 28 Les voitures de petite remise ne peuvent stationner sur la voie publique en vue d'y charger des clients si elles n'ont pas fait l'objet d'une location préalable aux bureaux de l'entreprise. Elles ne peuvent être louées à la place. Elles ne peuvent porter de publicité à caractère commercial concernant leur activité. Seuls peuvent être autorisés à être équipés d'un radio-téléphone, les véhicules exploités dans les communes rurales où il n'existe pas de taxi.

ARTICLE 29 : La réservation de la voiture de petite remise donne lieu à l'inscription sur un registre ou à l'établissement d'un bon de commande sur lequel doivent figurer la date et l'heure de la commande ainsi que le transport à effectuer et son prix. Ce registre ou ce bon de commande doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité chargée d'effectuer des contrôles ou des forces de l'ordre.

Chaque voiture doit posséder un carnet de bord sur lequel le conducteur porte avant le départ, mention de la commande qu'il exécute.

ARTICLE 30 : Les véhicules de petite remise comportent outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum. Ils ne peuvent comporter de compteur horo-kilométrique.

ARTICLE 31 : Les voitures de petite remise sont pourvues d'une plaque distinctive se présentant sous la forme d'un disque blanc de 10 centimètres de diamètre sur lequel figurent d'une part, en rouge la lettre « R » de 6 centimètres de haut et, d'autre part, l'indication sur le pourtour, en lettres noires, de la commune de rattachement. Cette plaque est placée visiblement à l'avant et à l'arrière du véhicule.

ARTICLE 32 : L'exploitation de voitures de petite remise est soumise à autorisation délivrée par le préfet. Cette autorisation est délivrée après avis de la commission départementale ou communale des taxis ou voitures de petite remise.

ARTICLE 33 : L'autorisation d'exploitation d'une voiture de petite remise est personnelle. Elle ne peut être ni prêtée, ni louée. Elle est incessible.

ARTICLE 34 : Nul ne peut exercer la profession d'exploitant de voiture de petite remise dans une commune du département s'il ne réunit pas les conditions exigées pour exercer celle d'exploitant de taxi, hormis les dispositions relatives à la carte professionnelle. Ces conditions s'imposent à tout conducteur de voiture de petite remise.

ARTICLE 35 : Les dossiers de demande d'exploitation de voiture de petite remise seront constitués et adressés au préfet conformément aux dispositions de l'article 16 du présent arrêté, concernant les taxis, à l'exception de la carte professionnelle de conducteur de taxi.

.../...

IV - COMMISSIONS DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE

ARTICLE 36 : La commission départementale des taxis et voitures de petite remise prévue par le décret du 13 mars 1986, dont la composition est fixée par arrêté préfectoral, formule des avis sur l'organisation et le fonctionnement de la profession concernée. Elle peut être consultée sur les problèmes relatifs à la formation professionnelle des conducteurs et à la politique des transports urbains.

Elle est également compétente pour traduire devant elle les conducteurs ayant commis des fautes professionnelles et pourra proposer au préfet les sanctions suivantes :

- avertissement,
- suspension provisoire ou retrait définitif de l'autorisation d'exploiter,
- retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

Dans les communes de plus de 20 000 habitants, les attributions énoncées au présent article, sont exercées par les commissions communales qui ont été créées en application du décret précité.

ARTICLE 37 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'exploitation des autorisations de taxi ou de voiture de petite remise, précédemment délivrées.

Les dispositions relatives à l'apposition de la carte professionnelle sur la vitre avant de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur, seront applicables dès que le conducteur de taxi sera en possession du nouveau modèle de carte professionnelle sécurisée.

Les dispositions relatives au bandeau sur la glace arrière, à la ligne téléphonique fixe et au taxi-relais seront applicables à partir du 1^{er} septembre 2011.

Conformément à l'article 8 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009, jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et au plus tard au 31 décembre 2011, les taxis peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 dans sa rédaction antérieure.

ARTICLE 38 : Les arrêtés préfectoraux des 3 octobre 1996 et 10 février 1998 portant réglementation des taxis et voitures de petite remise sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 39 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les sous-préfets de Muret et Saint-Gaudens, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN